



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

**Construction de 46 ombrières photovoltaïques au sein d'un parcours d'élevage de volailles en plein air
sur la commune de Saint-Paul-du-Bois (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4420 relative à la construction de 46 ombrières photovoltaïques au sein d'un parcours d'élevage de volailles en plein air sur la commune de Saint-Paul-du-Bois, déposée par Novafrance Energie et considérée complète le 17 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à implanter, au sein du parcours (24 ha) d'un élevage de poules pondeuses exploité par l'EARL du Chatelier et autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), 46 ombrières de 236 m², soit 10 883 m² de panneaux photovoltaïques, pour une production estimée à 2 290 kWc/an ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant toutefois la proximité de la chapelle de Haute-Foy - située à 400 m de l'élevage et à 20 m des parcours -, et en particulier sa table d'orientation avec vue panoramique sur les parcours et les poulaillers ; que l'intégration paysagère du projet et que les questions de visibilité depuis la table d'orientation étaient clairement identifiées comme un enjeu fort du dossier d'autorisation de l'exploitation et que l'étude d'impact, alors produite à l'appui du dossier, insistait sur la plantation d'arbres pour intégrer le site dans le paysage et pour limiter son impact paysager, également vis-à-vis des tiers ; que la prise en compte de cet enjeu fait

l'objet d'une prescription à l'article 3.4 quatrième paragraphe de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 juillet 2017 ;

Considérant que le dossier déposé ne mentionne nullement cet enjeu alors même que la mise en place d'ombrières aura pour effet potentiel d'entrer en contradiction avec lesdites prescriptions de l'arrêté d'autorisation de l'exploitation, d'autant que les plantations d'arbres semblent contredire les exigences d'ensoleillement des panneaux ; qu'il convient en conséquence de décrire dans quelle mesure ces objectifs sont conciliables et selon quelles garanties ;

Considérant par ailleurs les prescriptions particulières prévues par les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 applicables aux parcours de volailles, selon lesquelles ces derniers sont herbeux, arborés ou cultivés et maintenus en bon état ; que toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux ; que ces prescriptions visent à éviter que les déjections animales produites sur le parcours soient à l'origine d'une pollution des eaux de surface par lessivage ou érosion, grâce à un parcours maintenu en herbe avec des arbustes et des arbres, qui permettent également aux animaux de circuler en toute sécurité sur le parcours et de se mettre à l'ombre en cas de canicule ;

Considérant que la compatibilité de l'implantation des ombrières avec la nécessité de maintenir un parcours herbeux, arboré et en bon état n'est pas démontrée en l'état des informations fournies dans le dossier ; les possibilités d'entretien des sols ou de remise en état sous les ombrières doivent être précisées ;

Considérant en outre la proximité de riverains identifiés sur les plans ; que si la hauteur maximale des ombrières (5,62 m) est mentionnée, il n'est pas précisé le nombre d'ombrières concernées sur les 46 ombrières prévues par cette hauteur conséquente ; que seule une analyse paysagère approfondie permettra d'objectiver les nuisances potentielles pour les riverains ;

Considérant la doctrine régionale des Pays-de-la-Loire relative au développement de l'énergie solaire photovoltaïque, selon laquelle d'une part « *la construction de bâtiments « alibi », c'est-à-dire dont l'objectif premier est de supporter des panneaux photovoltaïques, est à proscrire, et d'autre part les projets surdimensionnés ou inadaptés d'un point de vue visuel dans le paysage ne doivent pas être admis* » ; que le bien-être animal par la création de zones ombragées peut être réalisé selon d'autres modalités que l'implantation d'ombrières photovoltaïques ; qu'en outre le cumul des 46 ombrières prévues implique d'emblée un risque potentiel de saturation visuelle ;

Considérant enfin que la maîtrise d'ouvrage nécessite d'être clairement précisée pour établir la chaîne de responsabilité en cas d'accident (casse ; incendie) ; que dans l'hypothèse d'un incident, les résidus de panneaux photovoltaïques seront directement au contact des volailles, et que cet enjeu environnemental et sanitaire doit être pris en compte ;

Considérant que pour la gestion des eaux pluviales, le dossier mentionne qu'un puits perdu sera aménagé si nécessaire ; que ce point mérite d'être développé et argumenté ;

Considérant qu'une première phase d'exploitation est annoncée pour trente ans, et qu'au regard de ce temps long pour un projet potentiellement impactant, une étude d'impact permettrait d'apporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine (article R. 122-5 du code de l'environnement) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts potentiels, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de 46 ombrières photovoltaïques au sein d'un parcours d'élevage de volailles en plein air sur la commune de Saint-Paul-du-Bois, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation, d'une part à présenter l'impact du projet sur l'environnement et à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts, la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation (démarche ERC), notamment concernant la bonne intégration paysagère du projet ; d'autre part à apporter des garanties quant au respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de l'exploitation (parcours herbeux, arboré et en bon état ; restreindre sa visibilité depuis la table panoramique de la chapelle de Haute-Foy, mais aussi pour les tiers) et expliciter au public les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux, par une analyse des variantes en particulier et la justification du besoin.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Novafrance Energie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

20 JAN. 2020

Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

